

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3479/2012

ATAS/486/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 avril 2014

2^{ème} Chambre

En la cause

FONDATION RETRAITE FLEXIBLE (RF) DANS LA
BRANCHE DE L'ECHAFAUDAGE, sis c/o ENGEL COPERA
AG, Waldeggstrasse 37, BERN ZUSTELLUNG, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître NORDMANN Philippe

demanderesse

contre

X_____ SA, sis à MEYRIN

défenderesse

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

Vu la demande en paiement du 19 novembre 2012 de Fondation retraite flexible (RF) dans la branche de l'échafaudage (ci-après la demanderesse) concluant à la condamnation de X_____ SA (ci-après la défenderesse) au paiement de la part salariale et de la part patronale des cotisations LPP en CHF 26'284,50 avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2012, et les pièces produites ;

Vu les courriers de la Chambre de céans des 21 novembre 2012 et 7 janvier 2013 impartissant un délai au 19 décembre 2012 puis au 25 janvier 2013 à la défenderesse pour se déterminer ;

Vu le courrier de la demanderesse du 14 février 2013 proposant une suspension de l'instance 78 LPA, en raison des pourparlers en cours ;

Vu le courrier de la défenderesse du 22 février 2013 indiquant son accord avec la suspension, et les pièces produites ;

Vu l'ordonnance de suspension du 6 mars 2013 ;

Vu l'ordonnance de reprise du 6 mars 2014 fixant un délai au 21 mars 2014 aux parties pour indiquer à la Cour si un arrangement avait été trouvé ;

Vu le courrier de la défenderesse du 7 mars 2014 confirmant qu'un accord avait été trouvé ;

Vu le courrier de la Chambre de céans du 11 mars 2014 à la demanderesse lui impartissant un délai au 26 mars 2014 pour indiquer si elle retirait sa demande ou si un jugement protocolant l'accord pouvait être rendu ;

Vu la réponse de la demanderesse du 24 mars 2014 confirmant le retrait de la demande du 19 novembre 2012 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Irène PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le